



Association Départementale des Amis et Parents de
Personnes Handicapées Mentales
d'Indre-et-Loire

STATUTS

de l'A.D.A.P.E.I d'Indre-et-Loire

**approuvés par
l'Assemblée Générale Extraordinaire
du 21 septembre 2007**

CHAPITRE I - DENOMINATION, SIEGE ET BUTS DE L'A.D.A.P.E.I.

ARTICLE 1 - DENOMINATION ET SIEGE SOCIAL

L'Association Départementale des Amis et Parents de Personnes Handicapées Mentales d'Indre-et-Loire est une association fédérative, à but non lucratif, fondée, conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901, le 8 novembre 1956 et dont la déclaration a été publiée au Journal Officiel le 14 novembre 1956 sous le n° 2846. Une modification a été apportée à l'article 16 des statuts en vertu d'une décision prise en Assemblée Générale le 26 mai 1994.

Elle est désignée ci-après par le sigle A.D.A.P.E.I..

Sa durée est illimitée.

Sa zone d'action s'étend à l'ensemble du territoire du département d'Indre-et-Loire.

Son Siège Social est fixé 27 rue des Ailes à Parçay Meslay (37210) près Tours.

Il pourra être transféré en tout autre lieu du département, par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 2 - BUTS DE L'A.D.A.P.E.I.

En harmonie avec l'U.R.A.P.E.I. du Centre dont elle fait partie, affiliée à l'U.N.A.P.E.I., association reconnue d'utilité publique, par décret du 30 août 1963, l'A.D.A.P.E.I. a pour but :

1 – d'accueillir, d'aider et d'orienter toutes les familles et, plus généralement, toutes les personnes assurant la responsabilité d'un enfant, adolescent ou adulte dont le handicap principal est d'ordre mental, en apportant l'appui moral et matériel dont elles ont besoin, en développant entre elles un esprit d'entraide et de solidarité, et en les amenant à participer activement à la vie associative.

2 - de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires au meilleur développement moral, physique ou intellectuel des personnes handicapées par l'éducation, les soins, la formation, la mise au travail, l'hébergement, l'insertion sociale et professionnelle et l'organisation de leurs loisirs, et toutes actions appropriées dans le domaine scolaire, culturel et sportif.

Pour ce faire, elle peut agir :

- en créant elle-même des établissements ou des services,

- en gérant des établissements de travail protégé.

Ces établissements concourent à l'insertion professionnelle et sociale des personnes handicapées par des activités, notamment économiques, lesquelles ne sauraient cependant altérer l'objectif médico-social de ces établissements de travail protégé.

- en suscitant auprès de ses membres et associations adhérentes la création d'établissements ou services, et en créant éventuellement des services communs.

- en étudiant les questions relatives à la situation matérielle et morale des personnes handicapées et de leur famille.

- en mettant tout en œuvre pour que l'ensemble des intérêts des personnes handicapées puissent être garantis à toutes les étapes de leur vie.

3 - d'assurer, de coordonner ou de promouvoir :

- les démarches administratives et les représentations auprès des autorités du département, des pouvoirs publics, des commissions, des élus, etc.

- l'information des médias, les manifestations collectives et toutes actions contribuant à la reconnaissance de la citoyenneté des personnes ayant un handicap mental.

4 - d'établir dans le Département les concertations avec les autres associations, affiliées ou non à l'U.N.A.P.E.I., les organismes divers et les établissements d'enseignement qui œuvrent en faveur des personnes handicapées, quelle que soit la nature du handicap.

CHAPITRE II - COMPOSITION DE L'A.D.A.P.E.I. ADHESION ET RADIATION DE SES MEMBRES

ARTICLE 3 - COMPOSITION DE L'A.D.A.P.E.I.

3.1

L'A.D.A.P.E.I. regroupe, sur le plan départemental, des membres actifs, des membres de droit, des membres bienfaiteurs et des membres d'honneur.

● Membres actifs :

Ce sont des personnes physiques, parents ou tuteur légal ayant la charge de personnes handicapées mentales, que ces dernières habitent ou non le département et les amis de celles-ci ou de leur famille.

Les personnes handicapées pourront également être membres actifs.

● Membres de droit :

Ce sont les associations du département d'Indre et Loire affiliées à l'U.N.A.P.E.I. au titre d'adhérentes et les associations tutélaires adhérentes à l'U.N.A.P.E.I., qui font leur demande d'adhésion à l'A.D.A.P.E.I..

● Membres bienfaiteurs et membres d'honneur :

Ce sont les personnes physiques ou morales qui apportent ou ont apporté à l'A.D.A.P.E.I. une aide morale, matérielle ou technique.

Cette qualité leur confère le droit de participer avec voix consultative à l'Assemblée Générale sans être tenus au paiement d'une cotisation annuelle.

Ils ne peuvent être ni membre du Bureau, ni membre du Conseil d'Administration.

3.2

Les salariés de l'A.D.A.P.E.I. peuvent adhérer à l'Association sous réserve des restrictions énoncées à l'article 11-3, 5^{ème} alinéa.

ARTICLE 4 – ADHESION A L'A.D.A.P.E.I.

Toutes les demandes d'adhésion sont enregistrées par le Bureau de l'A.D.A.P.E.I. puis soumises à l'approbation du Conseil d'Administration pour être ensuite ratifiées par l'Assemblée Générale.

DEMARCHES NECESSAIRES

4.1 - Démarches

En raison du caractère contractuel de l'adhésion, l'Association a la liberté de choisir ses adhérents. Elle a également la possibilité de refuser une adhésion.

Les candidats doivent :

1 - en exprimer l'intention en souscrivant un bulletin d'adhésion adressé au Président de l'A.D.A.P.E.I.,

2- donner leur adhésion aux Statuts et au Règlement intérieur de l'A.D.A.P.E.I.,

3 - s'engager à acquitter la cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration, sauf pour les membres bienfaiteurs et les membres d'honneur.

ARTICLE 5 - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE DE L'A.D.A.P.E.I.

La qualité de membre de l'A.D.A.P.E.I. se perd :

5.1 - pour les membres actifs, par :

- le décès,
- la démission,
- le non paiement des cotisations,
- la radiation,
- la dissolution de l'Association.

5.2 – pour les Associations membres de droit, par :

- la dissolution de l'Association,
- la radiation de l'U.N.A.P.E.I.,
- la démission de l'U.N.A.P.E.I.,
- la démission de l'A.D.A.P.E.I. dans le cas d'associations adhérentes à l'U.N.A.P.E.I. et dans le cas des associations tutélares.

5.3 – pour les membres d'honneur et bienfaiteurs de l'A.D.A.P.E.I., par :

- le décès,
- la démission,
- la dissolution de l'A.D.A.P.E.I.

5.4 - La radiation

Tout membre peut être radié par le Conseil d'Administration, sur proposition du Bureau et décision ratifiée par l'Assemblée Générale, aux motifs suivants :

- non paiement de la cotisation,
- motifs graves.

L'intéressé informé des griefs sera reçu préalablement.

ARTICLE 6 -COTISATIONS

Le montant des cotisations est fixé, chaque année, pour l'année suivante, par l'Assemblée Générale Ordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration.

Dès leur versement, les cotisations sont acquises définitivement à l' A.D.A.P.E.I..

CHAPITRE III - FONCTIONNEMENT ET ADMINISTRATION DE L'A.D.A.P.E.I.

ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 7 - COMPOSITION DES ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES

Elles se composent de membres à voix délibérative et de membres à voix consultative.

7.1 - Membres ayant voix délibérative

Seuls, les membres, actifs et de droit, à jour de leur cotisation, peuvent voter. Chaque membre, présent ou représenté, dispose d'une seule voix.

7.2 - Membres avec voix consultative

Ce sont :

- a - les membres bienfaiteurs et les membres d'honneur.
- b - les personnes invitées par le Conseil d'Administration, à des titres divers.

ARTICLE 8 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

8.1 - Réunion

Elle se réunit au moins une fois par an, au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou à la demande du quart, au moins, de ses membres ayant voix délibérative, et à jour de leur cotisation.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration et envoyé à tous les membres de l'A.D.A.P.E.I. 15 jours au moins avant la date de la réunion, en en précisant les jour, heure et lieu, accompagné, notamment, outre l'ordre du jour, des rapports d'activité et de gestion.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou à défaut par le Président-Adjoint.

Les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par le secrétaire du Conseil d'Administration ou, à défaut, par le secrétaire adjoint.

Le Bureau de l'Assemblée est celui du Conseil d'Administration de l'A.D.A.P.E.I..

Le quorum requis pour que l'Assemblée Générale délibère valablement est d'un tiers de ses membres plus un, ayant voix délibérative, et à jour de leur cotisation.

Ce quorum comprend les membres présents ou représentés.

Le nombre de mandats pouvant être détenu par un même membre est limité à cinq, soit un maximum de six voix par personne présente.

Si, à la suite d'une première convocation, l'Assemblée n'a pu réunir le nombre requis de membres ayant voix délibérative, le Conseil d'Administration convoque, dans les quinze jours au moins avant la date de la réunion, une deuxième Assemblée qui délibère valablement, quel que soit le nombre de membres ayant voix délibérative, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour arrêté dans la précédente convocation.

8.2 - Délibération de l'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire entend et délibère sur :

- le rapport moral d'activité et le rapport d'orientation,
- le rapport de gestion du Conseil d'Administration,
- le rapport général du Commissaire aux comptes,
- le rapport spécial sur les conventions réglementées,
- l'approbation des comptes et l'affectation des résultats,
- Elle vote le montant de la cotisation annuelle, délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour,
- pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil et du Commissaire aux comptes.

L'examen de toute question ne figurant pas à l'ordre du jour peut être écarté par le Bureau de l'Assemblée.

Il ne pourra pas être pris de décision sur une question ne figurant pas à l'ordre du jour.

Les délibérations sont prises à la majorité (moitié plus un) des membres actifs et des membres de droit, présents ou représentés à l'Assemblée, à jour de leur cotisation.

Le vote se fait à main levée ou au scrutin secret, si la demande en est formulée.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Toute discussion étrangère aux buts de l'A.D.A.P.E.I. est formellement interdite.

ARTICLE 9 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

9.1 - Réunion

Elle se réunit à l'initiative du Conseil d'Administration ou à la demande du quart au moins des membres ayant voix délibérative et à jour de leur cotisation.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration et envoyé à tous les membres de l'A.D.A.P.E.I. 15 jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

La réunion se tient aux jour, heure et lieu indiqués sur l'avis de convocation.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à défaut, par le Président-Adjoint.

Les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par le secrétaire du Conseil d'Administration ou, à défaut, par le secrétaire adjoint.

Le Bureau de l'Assemblée est celui du Conseil d'Administration de l'A.D.A.P.E.I.

Le quorum requis pour que l'Assemblée Générale Extraordinaire délibère valablement doit être des deux tiers de ses membres plus un, ayant droit de vote et à jour de leur cotisation.

Ce quorum comprend les membres présents ou représentés.

Le nombre de mandats pouvant être détenu par un même membre est limité à cinq, soit, un maximum de six voix par personne présente.

Si, à la suite d'une première convocation, l'Assemblée n'a pu réunir le nombre requis de membres ayant voix délibérative, le Conseil d'Administration convoque, dans les quinze jours au moins avant la date de la réunion, une deuxième Assemblée qui délibère valablement, quel que soit le nombre de membres ayant voix délibérative, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour arrêté dans la précédente convocation.

9.2 - Délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire

L'assemblée Générale Extraordinaire peut :

- apporter aux statuts toutes les modifications qu'elle jugera utiles,
- décider de la dissolution de l'Association,
- statuer sur la fusion avec d'autres associations,
- opérer sa liquidation.

La discussion de toute question ne figurant pas à l'ordre du jour peut être écartée par le bureau de l'Assemblée.

Il ne pourra pas être pris de décision sur une question ne figurant pas à l'ordre du jour.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers, plus un, des membres actifs et des membres de droit, présents ou représentés, à l'Assemblée et à jour de leur cotisation.

Le vote se fait à main levée, mais le secret est de droit, si un membre le demande.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Toute discussion étrangère aux buts de l'A.D.A.P.E.I. est formellement interdite.

ARTICLE 10 - PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

Il est tenu procès-verbal des délibérations des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires, qui est porté sur un registre spécifique et conservé au Siège de l'Association. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 11 - COMPOSITION DU CONSEIL

L'A.D.A.P.E.I. est administrée par un Conseil d'Administration composé de 21 membres.

11.1 - Administrateurs élus à titre personnel

Ce sont des personnes physiques adhérentes de l'A.D.A.P.E.I., élues à titre personnel par l'Assemblée Générale.

11.2 - Administrateurs représentant les Associations adhérentes à l'U.N.A.P.E.I.

Chaque association affiliée à l'U.N.A.P.E.I. et adhérente de l'A.D.A.P.E.I., exerçant son activité dans le département, y est représentée par son Président ou un administrateur dûment mandaté par son Conseil d'Administration.

11.3 - Election du Conseil.

Le Conseil d'Administration est élu par l'Assemblée Générale.

Les membres sont élus pour trois ans. Le renouvellement a lieu par tiers chaque année. Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration doit comporter un nombre de parents au moins égal aux deux tiers de son effectif.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur, le Conseil peut coopter de nouveaux membres dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur. Leur désignation doit être ratifiée par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs du membre ainsi élu prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat en cours du membre remplacé.

A défaut de ratification, la nomination de l'administrateur est annulée, mais les délibérations prises et les actes accomplis par le Conseil, antérieurement à la décision de l'Assemblée, demeurent valables.

Les salariés de l'A.D.A.P.E.I. et ceux des Associations adhérentes ne peuvent être administrateurs.

Les candidatures des membres à titre personnel ou de représentants d'Associations adhérentes doivent être adressées au Bureau, au plus tard, 15 jours avant le Conseil d'Administration précédant l'Assemblée Générale.

Le Bureau doit présenter au Conseil d'Administration une note relative à la conformité de chacune des candidatures au regard des statuts et du Règlement Intérieur.

Le Conseil d'Administration statue sur la recevabilité de ces candidatures et les soumet à l'Assemblée Générale pour élection.

ARTICLE 12 - REUNIONS ET DECISIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit au moins cinq fois par an sur convocation du Président, ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence de la moitié des membres, plus un, du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations (quorum).

Les décisions sont prises à la majorité des présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le vote se fait à main levée ou au scrutin secret, si la demande en est formulée.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Le nombre de mandats détenus par un même membre est limité à deux.
Soit un maximum de trois voix par personne présente.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire sont établis sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'A.D.A.P.E.I..

Tout membre du Conseil, non excusé, qui n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

Les administrateurs sont tenus à une obligation de réserve. Ils exercent leur fonction à titre bénévole.

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges ou aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'A.D.A.P.E.I., constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens entrant dans la dotation ou le fonds de réserve, ainsi que les emprunts, doivent être soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale, sauf pour les opérations d'une valeur ne dépassant pas 2% des budgets de l'Association.

ARTICLE 13 - POUVOIRS DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes et opérations nécessaires au bon fonctionnement de l'A.D.A.P.E.I., qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Notamment :

- Il autorise les prises à bail des locaux nécessaires aux besoins de l'A.D.A.P.E.I.,
- Il fait effectuer, le cas échéant, toutes les réparations immobilières, dans la limite des budgets.

BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 14 - ELECTION DU BUREAU

Dans un délai maximal de 15 jours après l'Assemblée Générale, le Conseil désigne, parmi ses membres, au scrutin secret, pour une durée de trois ans :

- un Président,
- un Président-Adjoint,
- un ou plusieurs Vice-Présidents,
- un Secrétaire, et s'il y a lieu, un Secrétaire-Adjoint,
- un Trésorier, et s'il y a lieu, un Trésorier-Adjoint.

Le Président est obligatoirement un parent de Personne Handicapée Mentale. Le Président-Adjoint, par exception, pourra être un ami, membre actif.

Le Président ne peut être président d'une association tutélaire dont les pupilles sont accueillis dans un établissement géré directement par l'A.D.A.P.E.I., ni président d'une association adhérente à l'A.D.A.P.E.I..

En cas de vacance de poste d'un membre du Bureau, le Conseil d'Administration peut élire un remplaçant.

La durée du mandat du nouveau membre est celle du membre remplacé.

Tout membre du Bureau est révocable pour motif grave, par le Conseil d'Administration de l'A.D.A.P.E.I..

L'intéressé, informé des griefs, sera reçu préalablement.

ARTICLE 15 - REUNIONS ET DECISIONS DU BUREAU

Le Bureau se réunit au minimum 6 fois par an, et chaque fois que le Président le juge nécessaire. Pour délibérer valablement, la présence de la majorité des membres du Bureau est nécessaire. Le nombre de mandats détenus par un même membre est limité à un. Soit un maximum de deux voix par personne présente.

Le Bureau prépare les réunions et exécute les décisions du Conseil ; il expédie les affaires courantes.

Il est tenu procès-verbal des séances, signé par le Président et le Secrétaire, et établi sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'A.D.A.P.E.I..

ARTICLE 16 - FONCTIONS DES MEMBRES DU BUREAU

1 - **Le Président** assure l'exécution des décisions du Conseil et du Bureau ainsi que le fonctionnement régulier de l'A.D.A.P.E.I..

Il est compétent pour représenter l'Association dans tous les actes de la vie civile.

Il est compétent pour ester en justice au nom de l'Association, en tant que demandeur ou défendeur. Il peut envisager toute action en justice qu'il estimera nécessaire.

En cas d'action ou de représentation en justice, le Président ne peut-être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale délivrée par le Conseil d'Administration.

2 - **Le Président-Adjoint** l'assiste ou le supplée, s'il y a lieu, dans l'exercice de ses fonctions.

3 - **Les Vice-Présidents** peuvent être chargés par le Président de missions spécifiques.

4 - **Le Secrétaire** est chargé des convocations, de la rédaction des procès-verbaux des Assemblées Générales, des réunions du Conseil et du Bureau, de la préparation des Assemblées Générales ainsi que toutes les correspondances, en liaison avec le Président.

5 - **Le Trésorier** tient les comptes spécifiques au fonctionnement de l'A.D.A.P.E.I.. Il assure le recouvrement des recettes, de quelque nature qu'elles soient, exécute les dépenses et donne quittance de toutes les sommes reçues.

Il a droit de contrôle sur l'ensemble des comptes des services et Etablissements gérés par l'A.D.A.P.E.I..

CONTROLE DES COMPTES

ARTICLE 17 -DESIGNATION D'UN COMMISSAIRE AUX COMPTES

L'Association entrant dans le champ d'application des articles L.612-1 et L.612-4 du Code de Commerce relatif au nombre de salariés et aux montants de son chiffre d'affaires et de l'actif du bilan, elle fait appel pour la vérification de ses comptes à un Commissaire aux comptes figurant sur la liste mentionnée à l'Article 219 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966.

Le Commissaire aux comptes est nommé, ainsi que son suppléant, par l'Assemblée Générale ; la durée de leur mandat est de six exercices.

CHAPITE IV - DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 18- RESSOURCES ET DEPENSES DE L'A.D.A.P.E.I.

18.1 - Ressources

Les ressources de l'A.D.A.P.E.I. sont constituées par :

- Les cotisations versées par ses membres : le montant de la cotisation est fixée chaque année par l'Assemblée Générale Ordinaire sur proposition du Conseil d'Administration.
- Les subventions allouées par les collectivités publiques.
- Toutes les sommes que l'A.D.A.P.E.I. peut régulièrement recevoir en raison de ses activités, y compris les dons et legs.

A cet effet, l'A.D.A.P.E.I. s'engage :

- à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition du Ministère de l'Intérieur ou du Préfet en ce qui concerne l'emploi des libéralités.
- à adresser au Préfet, un rapport annuel sur sa situation financière et ses comptes financiers, y compris, le cas échéant, ceux de ses services et établissements.
- à laisser visiter, s'il y a lieu, ses établissements et services par les représentants de ministères intéressés.
- Le produit des rétributions perçues pour services rendus.

- Des ressources créées à titre exceptionnel (s'il y a lieu avec agrément de l'autorité compétente).

18.2 - Emploi des ressources - Ordonnancement des dépenses

Les ressources de l'A.D.A.P.E.I. sont employées, notamment :

- Aux frais d'administration de l'Association,
- A l'acquisition, à l'aménagement ou à l'entretien de tout immeuble nécessaire à la réalisation du but de l'A.D.A.P.E.I.,
- Aux frais de gestion des biens acquis et des services gérés par l'A.D.A.P.E.I.,
- Aux subventions, participations ou avances que le Conseil d'Administration pourrait accorder à ses membres de droit.

Le Règlement Intérieur fixera toutes les modalités de gestion.

18.3 – Comptabilité

L'association tient une comptabilité conforme aux règles du plan comptable des Associations et Fondations.

Elle présente chaque année des comptes annuels arrêtés au 31 décembre. Ceux-ci doivent respecter le règlement n° 99-01 et 99-03 du Comité de la Réglementation comptable.

CHAPITRE V - DISSOLUTION DE L'A.D.A.P.E.I.

ARTICLE 19 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La dissolution de l'A.D.A.P.E.I. ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet. Cette Assemblée peut désigner un ou plusieurs Commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Elle attribue l'actif net de l'A.D.A.P.E.I. à l'un de ses membres de droit, affilié à l'U.N.A.P.E.I. en tant qu'adhérent ou, à défaut, à une association reconnue d'utilité publique, dont les buts sont analogues à ceux qu'elle se proposait d'atteindre.

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 20 - REGLEMENT INTERIEUR

Le Bureau établit un Règlement intérieur pour le fonctionnement de l'A.D.A.P.E.I., y compris en ce qui concerne les rapports entre elle et les associations membres. Ce règlement et ses modifications doivent être soumis au Conseil d'Administration.

ARTICLE 21 - DECLARATIONS A LA PREFECTURE

Le Président de l'A.D.A.P.E.I. fait connaître, dans les trois mois, à la Préfecture du Département, tous les changements intervenus dans les Statuts, ainsi que dans l'administration de l'Association.

ARTICLE 22 - RESPECT DES STATUTS

Tout membre de l'A.D.A.P.E.I., par sa signature sur le bulletin d'adhésion, s'engage à respecter les présents statuts et à se conformer, sans appel, aux décisions prises par l'Assemblée Générale.

Le Président

La secrétaire

Lucien CYPRIEN

Jeanine METAIS